



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

Communication du Médiateur de la République et de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme au titre de l'article 9 du Règlement intérieur du Comité des Ministres

Affaire TAÏS C/ France

Le Médiateur de la République et la CNCDH considèrent que le code de procédure pénale français répond aux exigences des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

En l'espèce, cette affaire concerne l'exécution par la France de l'arrêt Taïs c/ France prononcé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme le 1^{er} juin 2006, devenu définitif le 1 septembre 2006.

La Cour a condamné la France au regard de l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales relatif au droit à la vie, tant sous le volet substantiel (non respect par l'Etat de son obligation de protéger la vie des personnes en garde à vue du fait de l'absence de surveillance policière effective et médicale) que procédural (les autorités françaises n'ayant pas mené d'enquête effective sur les circonstances entourant le décès).

REOUVERTURE DE L'ENQUÊTE

Un refus a été opposé à la demande des requérants de réouverture de l'enquête.

Dès lors que celle-ci n'était pas demandée par la Cour, la question, qui se pose, en termes d'exécution est donc de savoir si la législation française offrait des possibilités satisfaisantes au requérant et tenant compte de l'arrêt de la Cour.

Le réexamen d'une décision pénale suite à une condamnation de la France par la Cour EDH est prévue par l'article 626-1 du code de procédure pénale aux termes duquel « le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée

entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la "satisfaction équitable" allouée sur le fondement de l'article 41 de la convention ne pourrait mettre un terme ». Ces dispositions apparaissent totalement conformes à leur objectif de bonne marche du procès pénal et de sécurité juridique.

En l'espèce, si la Cour a prononcé une condamnation à l'égard de l'Etat français, les requérants ne peuvent se prévaloir de cet article pour demander la réouverture de l'enquête puisqu'est intervenue une décision de non-lieu et non une condamnation.

Aussi, cet article ne peut être retenu comme base juridique pour fonder la réouverture de l'enquête.

L'application de l'article 626-1 aux seules condamnations, si elle peut tout d'abord sembler restrictive, est fondée sur les caractéristiques propres du non lieu. L'automatisme de l'accès à une procédure de révision d'une décision de condamnation, quand celle-ci a été prise en violation d'un droit consacré par la convention, s'impose de manière évidente. En revanche, la protection des droits de la personne ayant bénéficié d'un non-lieu rend nécessaire un examen d'opportunité au cas par cas.

Ce constat par la Cour d'une violation ne garantit pas pour autant qu'un progrès dans l'élucidation des faits soit possible et donc une réouverture de l'enquête appropriée.

Dès lors, les possibilités ouvertes par le Code de procédure pénale, en cas de décision de non-lieu, semblent garantir de manière équilibrée les intérêts des parties.

Ainsi, l'article 188 prévoit que *« la personne mise en examen à l'égard de laquelle le collègue de l'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherchée à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges »*.

Seul le ministère public dispose d'un pouvoir discrétionnaire, qui l'autorise à rouvrir, l'information judiciaire sur un ou des éléments nouveaux. En effet, en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, il n'appartient pas à la partie civile de faire rouvrir, à raison de la survenance de charges nouvelles, une information terminée par une ordonnance de non-lieu, laquelle ne peut être reprise, s'il y a lieu, que sur les réquisitions du ministère public, conformément à l'article 190 du code de procédure pénale, dont les dispositions s'appliquent aussi bien quand la décision de non-lieu résulte d'une ordonnance du juge d'instruction que lorsqu'elle émane de la chambre d'accusation (Crim. 11 janv.2000).

Le texte de l'article 190 du code de procédure pénale est explicite : *« Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles »*. En l'espèce, il découle des informations disponibles que le ministère public a rejeté la demande de réouverture de l'enquête. La décision du ministère public, dont le caractère souverain est consacré par cet article, ne peut ainsi être remise en cause.

Si le ministère public décide de ne pas requérir la réouverture d'une information judiciaire, cela ne signifie pas pour autant qu'en cas d'existence ou de survenance d'une charge nouvelle, les requérants ne puissent le saisir une nouvelle fois, en vue de présenter une autre demande de réouverture. Il n'existe pas de restriction à la saisine du ministère public.